



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une plateforme logistique  
et de production de champignons »  
sur la commune de Chaspuzac  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2761

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2761, déposée complète par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son président Monsieur Michel JOUBERT le 24 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 21 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une plateforme logistique et de production de champignons qui sera exploitée par la société Lou-Légumes, au sein de la zone d'activité de Combes, sur la commune de Chaspuzac (43) ;

**Considérant** que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur une superficie de 3,72 ha :

- construction d'un bâtiment de 12 000 m<sup>2</sup> équipé de panneaux photovoltaïques et consacré à la culture de champignons (13 000 tonnes/an) ;
- aménagement d'un espace de stationnement pour le personnel (3 150 m<sup>2</sup>, 180 salariés) ;
- aménagement d'une voie de desserte poids-lourds en enrobé pour la logistique (5 300 m<sup>2</sup>) et de zones de remplissage en béton (3 250 m<sup>2</sup>) ;
- aménagement de deux bassins de rétention pour les eaux pluviales (1 700 m<sup>2</sup>, capacité de 620 m<sup>3</sup>) et les eaux de process (capacité 300 m<sup>3</sup>) ;
- aménagement d'espaces verts (verger, haies, arbres de haut jet, éco-pâturage) sur une superficie de 1,15 ha ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le projet est envisagé sur un lot d'une zone d'activité existante sur lequel il prévoit la conservation des boisements de la limite nord-ouest, et de l'espace vert au nord qui doit être planté avec des essences locales ;

**Considérant** que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

**Considérant** que la zone d'activité est dotée d'un bassin d'orage et que les eaux pluviales du site seront dirigées vers le réseau collectif après décantation dans un bassin de rétention des eaux pluviales raccordé au réseau collectif ;

**Considérant** que les eaux usées générées par le projet (eaux usées sanitaires et de cuisine), seront dirigées vers la station de traitement des eaux usées de la zone d'activité ;

**Considérant** que les eaux usées de process seront dirigées vers un bassin de 300 m<sup>3</sup> et seront vidangées par une entreprise spécialisée ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

**Concluait**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme logistique et de production de champignons, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2761 présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son président Monsieur Michel JOUBERT, concernant la commune de Chaspuzac (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 octobre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03